

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 10 mai 1944.

VU la délibération du conseil municipal de Carnac en date du 24 février 1935, portant son adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

L'habitation gauloise, sise au lieu dit Coët à Touz sur la parcelle cadastrale n° 579, section D, de la commune de Carnac

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'U.....
Morbihan.....

et au Maire de la commune de Carnac.....

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 8 JUIN 1945

Par autorisation
Le Directeur Général de l'Architecture

